



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 27 juillet 2026
N°301/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de Villeneuve-les-Maguelone (Hérault)

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 137/2019 du 07 juin 2019.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L.5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04/2004 du 26 janvier 2004 réglementant les activités nautiques dans la zone de protection de l'émissaire en mer de la communauté d'agglomération de Montpellier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2021 du 05 février 2021 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°59/2021 du 1^{er} avril 2021 réglementant les plans d'eau de Méditerranée utilisés par les aéronefs amphibies chargés de lutte contre les incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 20 novembre 2023 modifié encadrant différentes pratiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77/2025 du 15 avril 2025 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 236/2025 du 09 juillet 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n°2019ARR098 du 21 mai 2019 du maire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, réglementant la baignade, la circulation des engins de plage et les engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Palavas-les-Flots ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 20/2021 du 05 février 2021 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 20 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Palavas-les-Flots ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Villeneuve-les-Maguelone sont créés :

1.1. Un chenal d'accès au rivage de 30 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur, situé face au poste de secours n° 1 « Maguelone Est du Prévost » réservé aux navires, aux embarcations et aux engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) ;

1.2. Deux zones de mouillage de 25 mètres de largeur et 60 mètres de profondeur, contiguës au rivage et situées de part et d'autre du chenal défini ci-dessus.

Article 2

Le chenal défini à l'article 1^{er} qui ne peut être emprunté que par l'une des extrémités est destiné au transit et ne peut être utilisé comme zone d'évolution. A l'intérieur de ce chenal, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y est interdits. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

L'accès aux zones de mouillage définies à l'article 1^{er} ne peut s'effectuer que par le chenal d'accès au rivage. A l'intérieur de ces zones, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

Article 3

La navigation et le mouillage des navires, aux embarcations et aux engins immatriculés motorisés ou à moteur et des véhicules nautiques à moteur sont interdits dans la bande littorale des 300 mètres balisée, à l'exception du chenal et des zones de mouillage qui leur sont réservés décrits à l'article 1^{er} et dans les conditions définies à l'article 2.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations de sécurité des écoles de voile dans le chenal et dans les zones créées par l'arrêté municipal susvisé pour la pratique des activités de voile.

Les engins non immatriculés venant du large sont autorisés, pour rejoindre le rivage, à transiter par le chenal et les zones qui leur sont réservés créés par l'arrêté municipal susvisé et dans les conditions définies par ce même arrêté.

La plongée sous-marine est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée.

Article 4

Par dérogation à l'article 3, les navires de pêche professionnels sont autorisés à pénétrer dans la bande littorale des 300 mètres balisée, du 15 juin au 15 septembre (dates incluses) de 22h00 à 06h00, sous réserve que les feux de signalisation du navire soient activés. Avant le 15 juin et après le 15 septembre, les navires de pêche professionnels sont autorisés à pénétrer dans la bande littorale des 300 mètres de jour comme de nuit sauf dans les zones de baignade surveillées couvertes par des postes de secours et pendant les heures de surveillance de ces postes (Maguelone Est du Prévost et Maguelone ouest du Pilou).

Le navire doit être en veille sur le lieu de pêche et les matériels de pêche doivent être signalés conformément à la réglementation applicable durant toute la durée des opérations de pêche.

Ces navires ne peuvent y déployer des dragues ou y pratiquer la pêche à la dérive.

La vitesse de ces navires de pêche professionnels engagés dans ces opérations de pêche dans la bande littorale des 300 mètres, lorsque le balisage est installé, est limitée à 3 nœuds. Par ailleurs, ces navires ont interdiction de naviguer dans un rayon de 50 mètres autour des baigneurs.

Article 5

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Article 6

Le balisage des chenaux et des zones définies à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptées à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 137/2019 du 07 juin 2019.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Jean-Emmanuel Perrin
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I

